



Loi de finances rectificative pour 2009 : des mesures importantes pour les associations (janvier 2010)

Un rapide aperçu des principales nouveautés intéressant le secteur associatif est dressé à l'occasion de la publication de la loi de finances rectificative pour 2009.

Contrôle de la collecte

La loi de finances rectificative a adopté une mesure qui fera sûrement parler d'elle. Elle prévoit que « la Cour des comptes peut contrôler, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État, la conformité entre les objectifs des organismes bénéficiant de dons ouvrant droit à un avantage fiscal et les dépenses financées par ces dons, lorsque le montant annuel de ceux-ci excède un seuil fixé par un décret en Conseil d'État. Lorsque la Cour des comptes atteste, à l'issue du contrôle d'un organisme visé au présent article, de la non-conformité des dépenses engagées aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique ou de la non-conformité des dépenses financées par les dons ouvrant droit à un avantage fiscal aux objectifs de l'organisme, elle assortit son rapport d'une déclaration explicite en ce sens. Cette déclaration est transmise au ministre chargé du budget et aux présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Elle est rendue publique. Les formes que prend la déclaration visée à l'alinéa précédent et les conditions de sa publicité sont précisées par décret. » (art. 20).

La mesure peut être doublée d'une véritable « sanction fiscale ». En effet, « lorsque le ministre chargé du budget reçoit de la Cour des comptes la déclaration mentionnée ci-dessus, il peut, par arrêté pris dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, suspendre de tout avantage fiscal les dons, legs et versements effectués au profit de l'organisme visé dans la déclaration. Cet arrêté est publié au Journal officiel. Dans le cas contraire, il adresse un rapport motivé au premier président de la Cour des comptes et aux présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ».

À compter du quinzième jour qui suit la notification de l'arrêté du ministre chargé du budget, les dons, legs et versements effectués au profit de l'organisme visé par l'arrêté sont exclus du bénéfice de tout avantage fiscal. L'organisme visé doit alors indiquer expressément dans tous les documents, y compris électroniques, destinés à solliciter du public des dons, legs, versements et cotisations, que ceux-ci ne peuvent plus ouvrir droit à aucun avantage fiscal. En cas de condamnation pénale définitive de l'organisme contrôlé, ce dernier est définitivement exclu de tout avantage fiscal.

Reconnaissance de « l'eurodonateur »

Quel est le cadre dans lequel un particulier (en matière d'impôt sur le revenu ou d'ISF) ou une entreprise (en matière d'impôt sur les sociétés) pourront obtenir une réduction d'impôt pour un don fait à un organisme situé à l'étranger, présentant des caractéristiques similaires à celles des organismes dont le siège est situé en France et répondant aux conditions fixées par les articles 200, 238 bis et 885-0 V bis-A du code général des impôts ? La loi de finances rectificative répond (art. 35) : les organismes étrangers bénéficiaires devront donc avoir leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative.

Pour que les dons faits à de tels organismes ouvrent droit à réduction d'impôt au profit de contribuables français, le code général des impôts prévoit deux mécanismes distincts selon que l'organisme étranger a sollicité de l'État français son agrément ou selon qu'il n'a pas sollicité son agrément.

Un décret devrait préciser ces mesures (notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément). Mais contrairement à ce qu'a semblé préciser le gouvernement à l'occasion des débats parlementaires, il ne sera pas nécessaire que l'organisme étranger bénéficiaire du don d'un français exerce son activité en France...

Imposition des dividendes

À l'exception des fondations reconnues d'utilité publique et de certains fonds de dotation (ceux dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer la dotation en capital), les associations, congrégations et autres organismes exonérés d'impôt sur les sociétés au taux de droit commun pour leurs activités non lucratives (institutions de retraite, autres catégories de fondations, etc.) restent assujettis audit impôt, mais au taux réduit de 24 % ou 10 %, pour certains de leurs revenus de patrimoine (revenus fonciers, certains dividendes, etc.). Or, pour ces organismes, le code général des impôts assujettissait à des régimes différents les dividendes perçus selon qu'ils étaient ou non issus de sociétés françaises.

Désormais les dividendes (de sociétés françaises ou non) sont tous assujettis à l'impôt sur les sociétés ; le taux d'imposition de l'ensemble des dividendes est fixé à 15 % (au lieu de 24 % ou de 10 %, selon les titres) (LFR, art. 14).

SOURCE

Loi de finances rectificative pour 2009, n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, JO du 31, p. 22940

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021559075&fastPos=1&fastReqId=404133248&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Juris pour le Crédit Mutuel